

Tout savoir sur

La Nouvelle Bonification Indiciaire - NBI

La nouvelle bonification indiciaire dite « NBI » est mise en place par [l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991](#) pour revaloriser la rémunération des personnes occupant des emplois comportant « *une responsabilité ou une technicité particulière* ».

L'objectif de ce dispositif est d'offrir une plus grande attractivité à des emplois qui nécessitent une expertise, un investissement, une prise de responsabilité supplémentaire de la part des agents qui occupent ces emplois.

La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires. Les emplois ouvrant droit à la NBI et le nombre de points d'indice accordés sont fixés, dans chaque fonction publique, par décrets. La NBI est versée chaque mois. Elle est soumise à cotisation retraite et donne droit à un supplément de pension.

Son octroi est obligatoire dès lors que l'agent exerce effectivement et de manière permanente les fonctions qui y ouvrent droit. L'autorité territoriale est en situation de compétence liée.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	3
LES CONDITIONS D'OCTROI DE LA NBI	4
LES BÉNÉFICIAIRES DE LA NBI	5
1/ Les situations ouvrant droit à la NBI	5
1-1/ Les règles générales	5
1-2/ Les règles spécifiques	6
2/ Les situations d'exclusion de la NBI	9
LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION	11
1/ La compétence liée de l'autorité territoriale	11
1-1/ L'arrêté d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire	11
1-2/ La fin d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire	11
2/ L'incidence de la N.B.I. sur la rémunération	12
2-1/ Traitement de base et cotisations	12
2-1-1/ Pour les agents relevant de la CNRACL :	12
2-2-2/ Pour les agents relevant de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (fonctionnaire à temps non complet < 28 H 00)	13
2-2/ Primes et indemnités	13
3/ L'incidence des absences sur la NBI	13
TABLEAUX DES FONCTIONS ET DES POINTS DE NBI	15
1/ Les emplois relevant du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006	15
2/ Les emplois relevant du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 – Politique de la ville	20
3/ Les emplois de direction	22

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique, notamment [l'article L.712-12](#)
- [Loi n°91-73 du 18 janvier 1991](#) portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment l'article 27
- [Décret n°93-863 du 18 juin 1993](#) modifié relatif aux conditions de mise en oeuvre de la Nouvelle Bonification Indiciaire dans la Fonction Publique Territoriale.
- [Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001](#) modifié portant attribution d'une N.B.I. aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.
- [Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001](#) modifié portant attribution d'une N.B.I. aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.
- [Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#) modifié portant attribution de la N.B.I. à certains personnels de la fonction publique territoriale
- [Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006](#) portant attribution de la N.B.I. à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible .
- [Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014](#) fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.
- [Décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014](#) fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française
- [Décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015](#) relatif à la N.B.I. attribuée aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- [Décret n°2017-94 du 26 janvier 2017](#) portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

LES CONDITIONS D'OCTROI DE LA NBI

L'attribution de la nouvelle bonification indiciaire – NBI repose sur les principes suivants :

- L'attribution de la NBI ne nécessite ni la saisine préalable du Comité social territorial ni la prise d'une délibération.
- La NBI n'est pas considérée comme une prime ou une indemnité. Cela découle de la lecture conjuguée des articles L.712-1 et L.712-12 du Code général de la fonction publique
- La NBI est accordée de droit en fonction des missions exercées. « *Le fonctionnaire occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières peut se voir attribuer à ce titre une nouvelle bonification indiciaire.* » → [Article L.712-12 du Code général de la fonction publique](#)

L'autorité territoriale doit donc apprécier si l'emploi occupé et les missions confiées justifient l'octroi de la NBI.

- La NBI est un élément obligatoire de la rémunération dès lors que l'agent en remplit les conditions d'attributions.
- La N.B.I n'est pas liée au grade détenu mais dépend uniquement des fonctions effectivement exercées. Elle n'a pas un caractère statutaire → [CE n°328370 du 18 juillet 2011](#)
- La N.B.I n'est pas liée aux missions recensées dans le statut particulier du cadre d'emplois de l'agent qui occupe l'emploi. Elle est indépendante de l'appartenance à un cadre d'emplois et dépend des seules caractéristiques des fonctions réellement exercées → [CE n°366412 du 30 décembre 2013](#)



A NOTER : Cet arrêt revient sur une jurisprudence qui imposait des conditions d'attribution plus restrictives : l'agent devait non seulement exercer des fonctions ouvrant droit à la NBI mais de surcroît, ces fonctions devaient être au nombre de celles que son statut particulier lui donne vocation à exercer
→ [C.E. n°281913 du 26 mai 2008](#)

- La NBI prend la forme d'un certain nombre de points d'indices majorés supplémentaires attribué en plus de l'indice majoré détenu par l'agent.
- Le nombre de points varie selon les fonctions exercées (cf. les [tableaux en annexe](#)).
- La NBI n'a aucune incidence sur le déroulement de la carrière. En effet, elle ne modifie pas l'indice brut et l'indice majoré correspondant à l'échelon détenu par l'agent et qui servent au calcul du traitement de base.
- Lorsqu'un agent peut percevoir la N.B.I. à plus d'un titre, il perçoit celle comportant le nombre de points majorés le plus élevé. Les NBI ne se cumulent pas !
→ [Article 2 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#)
→ [Article 3 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006](#)

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA NBI

1/ Les situations ouvrant droit à la NBI

1-1/ LES REGLES GENERALES

Si les fonctions exercées dans l'emploi y ouvrent droit, la NBI est versée au :

- Fonctionnaire stagiaire en position d'activité
- Fonctionnaire titulaire en position d'activité
- Fonctionnaire détaché au sein de la fonction publique territoriale.



A NOTER : Ces fonctionnaires perçoivent la NBI, mais cette bonification indiciaire ne donne pas lieu à cotisation retraite sauf pour les fonctionnaires détachés sur certains emplois fonctionnels recensés à [l'article R.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#).

- Contractuel recruté sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique (personne en situation de handicap) car il est considéré comme stagiaire
→ [Article 6 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996](#)
→ [CAA Nancy, 17 novembre 2005, n°00NC00952](#)
- Fonctionnaire à temps partiel. L'exercice du travail à temps partiel entraînant une réduction du traitement proportionnelle à la quotité de travail effectué, il perçoit une fraction de la N.B.I. correspondant à son temps de travail (ex : 50 % du montant pour un agent à mi-temps, 6/7ème pour un agent à 80 %).
→ [Article 3 du décret n°93-863 du 18 juin 1993](#)
- Fonctionnaire à temps non complet. La NBI est proratisée en fonction du temps afférent à l'emploi à temps non complet.
→ [Article 2 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#)
→ [Article 3 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006](#)
- Fonctionnaire intercommunal : si le fonctionnaire occupe plusieurs emplois à temps non complet ouvrant droit à une N.B.I. de même nature, dans plusieurs collectivités ou établissements, il perçoit celle-ci au prorata dans chacune de ses collectivités ou établissements employeurs. Le montant est proratisé en fonction du temps afférent à l'emploi de chaque collectivité ou établissement sans pouvoir dépasser 100% au total sur l'ensemble des emplois.
- Fonctionnaire pluricommunal. Le fonctionnaire qui exerce 2 emplois relevant chacun d'un cadre d'emplois différent peut bénéficier d'une N.B.I au titre de son premier emploi et d'une autre N.B.I au titre de son deuxième et ce même si ces emplois sont exercés au sein de la même collectivité
→ [CE, n°242169, 242230 du 06 février 2004, Syndicat Sud Travail – Syndicat CFDT-Syntef](#)



A NOTER : La N.B.I n'est pas fractionnable au prorata du temps de travail réellement effectué dans une fonction ouvrant droit à la NBI ! Exemple : un agent travaillant à temps plein et exerçant des fonctions éligibles à la N.B.I à hauteur de 50% de son temps de travail, percevra la N.B.I sans aucune proratisation.

→ [CAA Lyon n°00LY01670 du 4 novembre 2003](#)

- Fonctionnaire territorial qui, à la date d'entrée en vigueur des deux décrets du 3 juillet 2006, percevait une N.B.I. supérieure à celle à laquelle il aurait droit en vertu des nouvelles dispositions, conserve cet avantage tant qu'il exerce les fonctions correspondantes → [Article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#)
- Fonctionnaire de l'Etat détaché ou intégré dans la FPT en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (personnel TOS de l'éducation nationale et personnel du Ministère de l'Equipement), s'il ne peut, à la suite du détachement ou de l'intégration, bénéficier d'une N.B.I. équivalente à celle qu'il percevait à l'Etat, conserve cet avantage aussi longtemps qu'il exerce les fonctions correspondantes → [Article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#)
- Lorsque, à la suite d'un recensement de la population, une collectivité passe dans une catégorie démographique différente, le fonctionnaire bénéficiaire de la N.B.I. conserve cet avantage pendant toute la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit. → [Article 2 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#)
- L'agent qui part de la collectivité ou de l'établissement (départ en retraite, mutation, détachement, etc.) et qui solde ses congés et/ou son CET avant son départ continue de bénéficier de la NBI jusqu'à la date de son départ. De même si la collectivité ou l'établissement organise une période de « tuilage » avec le remplaçant de l'agent, le remplaçant ne peut bénéficier de la NBI pendant la période de tuilage et le cas échéant pendant la période où l'agent qui occupe le poste solde ses congés et/ou son CET.

1-2/ LES REGLES SPECIFIQUES

Il existe 3 catégories d'agents bénéficiaires de la NBI

- ➔ Les fonctionnaires exerçant les fonctions recensées en annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 (cf. [page 11](#)) qui exercent au sein des collectivités territoriales et leurs établissements.
- ➔ Les fonctionnaires occupant des emplois de direction :

Il s'agit des emplois fonctionnels recensés aux articles 6 et 7 du [décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987](#) et aux emplois de direction des SDIS mentionnés par le [décret n°2017-94 du 26 janvier 2017](#)

Précisions :

- Le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de centre de gestion ou d'OPH bénéficie de la NBI par le biais de l'assimilation de la structure à une commune → [QE n°91020 du 26 juillet 2011](#)
- A l'inverse, l'agent fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel dans un établissement public qui n'est pas recensé aux articles 1 des décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001 ne bénéficie pas de la NBI. Cela concerne les emplois de direction des communautés de communes n'ayant pas adopté la taxe professionnelle unique – TPU, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

→ Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans :

- les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par [l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#) et par les articles [1er](#) et [6](#) du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire".

Par ailleurs, ces fonctionnaires « *bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en oeuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique.* » → [Article 2 du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006](#)

- les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il sont déterminés par les [décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014](#) et pour le Loiret, figurent ci-après :

CODE DU QUARTIER	DENOMINATION DU QUARTIER	COMMUNE CONCERNEE
QP045001	Les Chaises	Saint-Jean-de-la-Ruelle
QP045002	Vésine	Châlette-sur-Loing
QP045003	Le Plateau	Montargis, Châlette-sur-Loing, Villemandeur
QP045004	La Chaussée	Montargis
QP045005	Le Bourg-Chautemps	Châlette-sur-Loing, Montargis
QP045006	Le Clos de La Grande Salle	Fleury-les-Aubrais
QP045007	Andrillons Ormes du mail	Fleury-les-Aubrais
QP045008	Lignerolles	Fleury-les-Aubrais
QP045009	Dauphine	Orléans
QP045010	La Source	Orléans
QP045011	Argonne	Orléans
QP045012	Blossières	Orléans
QP045013	Pont Bordeaux	Saint-Jean-de-Braye
QP045014	Les 3 Fontaines	Saint-Jean-de-la-Ruelle
QP045015	Le Hameau	Sully-sur-Loire
QP045016	Champ de la Ville	Gien
QP045017	Montoire	Gien
QP045018	Quartiers Nord	Pithiviers
QP045019	Saint Aignan	Pithiviers

2/ Les situations d'exclusion de la NBI

La NBI n'est pas versée à :

- L'agent contractuel de droit privé (ex : apprenti, contrat d'engagement éducatif, contrat d'adulte relais, etc.)
- L'agent contractuel de droit public → [Article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991](#)



Le Conseil d'Etat a expressément rappelé que les contractuels sont exclus du bénéfice de la NBI !

« La différence de traitement entre fonctionnaires et agents contractuels pouvant résulter de l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire n'est pas fonction de la durée déterminée ou indéterminée de la relation de travail, les agents employés par un contrat à durée indéterminée ne pouvant prétendre au bénéfice de ce complément de rémunération. En tout état de cause, cette différence de traitement, qui découle des caractéristiques inhérentes au statut des fonctionnaires, se justifie par l'existence de règles distinctes de détermination des rémunérations, rappelées ci-dessus, lesquelles permettent d'assurer la prise en compte, dans la rémunération des fonctionnaires comme dans celle des agents contractuels, à durée déterminée ou indéterminée, de la responsabilité ou de la technicité particulières des fonctions exercées, selon des modalités propres. » → [CE, 26 juin 2023, n°458775](#)

Toutefois, le Ministère de la fonction publique préconise d'appliquer les dispositions de [l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#) qui permet de tenir compte des fonctions occupées et par voie de conséquence du niveau de responsabilité ou de la technicité de l'emploi exercé pour fixer un traitement de base et/ou un montant de régime indemnitaire qui offre(nt) un avantage équivalent au montant de la NBI à l'agent contractuel → [QE 76928 JOAN du 1^{er} février 2011](#)

- Le fonctionnaire en position de disponibilité quelle qu'elle soit (disponibilité de droit ou sur demande) ou en congé parental ne peut bénéficier de la NBI. Seuls les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement peuvent en bénéficier.



A NOTER : ~~Dans la disponibilité d'office à titre conservatoire pour raisons de santé, si l'agent n'a pas été remplacé par un contractuel lors de son congé de maladie ordinaire (CMO) et qu'il est placé rétroactivement en congé longue maladie (CLM), la NBI lui sera accordée rétroactivement !~~ En cas de disponibilité d'office à titre conservatoire pour raisons de santé, un agent en congé de maladie ordinaire (CMO) placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM) ne percevra la NBI qu'à la condition de ne pas avoir été remplacé pendant son CMO.

- Le fonctionnaire titulaire mis à disposition qui exerçait des fonctions éligibles à la NBI dans sa collectivité ou établissement d'origine. La collectivité ou établissement ne peut continuer à verser la NBI puisque l'agent ne remplit plus la condition d'exercice des fonctions ouvrant droit à la NBI
→ [CAA Paris 04PA03584 du 06 mars 2007](#)

La collectivité ou établissement d'accueil n'a pas compétence pour attribuer une NBI, pour l'exercice d'une fonction éligible par un agent mis à disposition. En revanche, l'administration d'accueil peut prévoir le versement d'un complément de rémunération. → [Article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

- Le fonctionnaire qui bénéficie d'une période de préparation au reclassement (PPR) car l'agent n'exerce plus, de manière effective, les fonctions ouvrant droit à la NBI
→ [Article 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985](#)

→ [FAQ DGCL Mise en œuvre de la période de préparation au reclassement dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics](#)

- Le fonctionnaire nommé illégalement à un emploi
→ [C.E. n°281913 du 26 mai 2008 Commune de Porto-Vecchio](#)
- Le fonctionnaire qui remplace l'agent bénéficiaire de la NBI pendant ses absences. Même s'il exerce effectivement les fonctions du titulaire de l'emploi, « *il ne peut être regardé comme occupant l'emploi éligible à la NBI et y étant affecté de manière permanente* » → [CE n°350182 du 13 juillet 2012](#)
- Le fonctionnaire détaché dans une structure qui n'est pas habilitée à attribuer une NBI car ne relevant pas de [l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) (ex : SEM, SEMOP, SPL, SCIC, société de coordination, GIP, etc.)
- Le fonctionnaire qui n'exerce pas à titre principal des fonctions ouvrant droit à la NBI

« La nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire et son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

[...] Il résulte de la fiche de ce poste que celui-ci comporte huit activités principales dont l'une seulement consiste en la " réalisation de plans de sécurité incendie des bâtiments et de plans adaptés pour les diagnostics immobiliers ". Si son emploi comporte ainsi des activités de dessinateur, il résulte de cette fiche de poste, ainsi que des précisions apportées par la commune C... sur la réalité de ces fonctions, et non utilement démenties par M. A..., que celles-ci ne sont exercées qu'à titre accessoire, sans que l'intéressé ne puisse être regardé comme exerçant des fonctions de dessinateur à titre principal. Par suite, l'emploi occupé par M. A... ne lui ouvrirait pas droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire. »

→ [CAA de Lyon, 19 avril 2022, n°20LY00634](#) confirmé par CE, 6 décembre 2022, n°465051

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

1/ La compétence liée de l'autorité territoriale

Il appartient à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement concerné d'apprécier si un fonctionnaire remplit les conditions requises pour bénéficier de la NBI. Toutefois, l'autorité territoriale est en situation de compétence liée. Si le fonctionnaire remplit les conditions d'attribution, l'autorité territoriale ne peut pas refuser de lui octroyer la NBI.

L'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement ne dispose pas de compétence dans ce domaine. Aucune délibération n'est nécessaire pour attribuer la NBI aux agents.

L'attribution de la NBI répond au principe d'égalité : Les fonctionnaires placés dans la même situation doivent avoir la même NBI.

1-1/ L'ARRETE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Le versement de la N.B.I fait l'objet d'un arrêté → [Cf. modèle d'arrêté d'attribution de la NBI](#)

Cet acte n'affecte pas la situation administrative de l'agent et n'a aucune incidence sur le grade et l'échelon détenus par celui-ci.

L'arrêté d'attribution de la N.B.I. sera pris en compte par la CNRACL dans le calcul de la pension de l'agent. Il ne lui est pas transmis sauf pour justifier rétroactivement de l'octroi de la NBI si celle-ci n'a pas été déclarée à la CNRACL.

L'arrêté d'attribution n'est pas transmis au contrôle de légalité.

1-2/ LA FIN D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait, la N.B.I. cesse de lui être versée.

L'interruption de son versement fait l'objet d'un nouvel arrêté → [Cf. modèle d'arrêté portant suppression de la NBI](#)

 **A NOTER** : Un agent qui aurait dû bénéficier d'une N.B.I existante peut demander à l'autorité territoriale son versement rétroactif, dans la limite de la prescription quadriennale. Cependant, le Conseil d'Etat a jugé que l'octroi rétroactif d'une NBI est possible à la seule condition que la NBI figure dans un décret existant. La création d'une nouvelle NBI ne donne pas droit à son attribution rétroactive.

→ [CE, sect., 15 mai 2013, n° 347010, Commune de Drancy](#)

2/ L'incidence de la N.B.I. sur la rémunération

2-1/ TRAITEMENT DE BASE ET COTISATIONS

La nouvelle bonification indiciaire constitue un élément de la rémunération à part entière :

- La bonification consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent, sans incidence sur le classement indiciaire afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire.
- Elle est versée mensuellement à terme échu sous la rubrique "nouvelle bonification indiciaire"
→ [Article 1 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#)
→ [Article 1 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006](#)
- Elle s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent pour le calcul du supplément familial et de l'indemnité de résidence → [Article 3 du décret n°93-863 du 18 juin 1993](#)

2-1-1/ POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA CNRACL :

- Elle entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, de la C.S.G. ([article L.136-2 du Code de la sécurité sociale](#)), de la C.R.D.S. ([article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996](#)).
- Elle est soumise à la cotisation due pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité → [Article 5 du décret n°93-863 du 18 juin 1993](#)
- Elle est assujettie aux cotisations à la CNAF (prestations familiales), à la contribution de solidarité autonomie, à la cotisation FNAL (aide au logement), au versement transports en commun,
- Elle est assujettie à la cotisation à la CNRACL au taux prévu par l'article L.61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite → [Article 1 du décret n°92-1072 du 2 octobre 1992](#)
- Elle donne droit à un supplément de pension. Celui-ci est égal à la moyenne de la N.B.I. perçue, multipliée par la durée de la perception exprimée en trimestres liquidables et par le taux de rémunération applicables à la date d'ouverture des droits → [Article 28 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)



A NOTER : : un [simulateur de calcul](#) du supplément de pension NBI est accessible sur le site de la C.N.R.A.C.L.

En revanche, la N.B.I. ne peut être intégrée :

- dans l'assiette retenue pour le calcul de la contribution employeur versée au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (contribution A.T.I.A.C.L. de 0,5 %).
- pour le plafond de 20 % de l'assiette R.A.F.P. (retraite additionnelle de la fonction publique).

2-2-2/ POUR LES AGENTS RELEVANT DE L'I.R.C.A.N.T.E.C. (FONCTIONNAIRE A TEMPS NON COMPLET < 28 H 00)

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants :

- Cotisations au titre des assurances maladie maternité, invalidité et décès
- Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles
- Versement transports en commun
- Cotisation à l'IRCANTEC
- Cotisations à la CNAF (prestations familiales)
- Cotisations au titre de l'assurance vieillesse
- Contribution de solidarité autonomie
- Cotisation FNAL
- CSG
- CRDS.

2-2/ PRIMES ET INDEMNITES

Elle s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire → [Article 4 du décret n°93-863 du 18 juin 1993](#)

Lorsque la prime est calculée sur le traitement budgétaire moyen, la N.B.I. est ignorée.

La NBI, sans être considérée comme une prime s'ajoute aux autres primes et indemnités perçues par l'agent. Par exception, le versement de la N.B.I. est exclusif de l'attribution de la prime de responsabilité des directeurs et directeurs-adjoints des offices d'habitations à loyer modéré. → [Article 4 du décret n°93-1157 du 22 septembre 1993](#)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Elles sont réservées aux fonctionnaires de catégorie B et C. Elles sont définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 qui précise, à l'article 7, que les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Dans ces conditions, il y a lieu d'ajouter la NBI à l'indice détenu par l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires → [QE 90382 du 23.05.2006](#)

3/ L'incidence des absences sur la NBI

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant le :

- congé annuel,
- congé bonifié,
- congé de maladie ordinaire,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de travail ou maladie professionnelle),
- congé de maternité, de naissance, d'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- congé pour formation syndicale
- « jours A.R.T.T. ». Ces absences n'ont aucune incidence sur l'attribution de la bonification indiciaire dans la mesure où elles correspondent à des périodes de récupération.
- congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

→ [Article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993](#)

A l'inverse, la NBI n'est pas maintenue dans tous les autres cas, notamment :

- En congé de longue durée → [C.E. n°223041 du 06 novembre 2002](#)
- En congé de formation professionnelle
- Lors d'une suspension temporaire de fonctions. → [Article L.531-1 du Code général de la fonction publique](#)
- Lors des journées de carence → [Article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017](#)



TABLEAUX DES FONCTIONS ET DES POINTS DE NBI

1/ Les emplois relevant du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	Nombre de points d'indice majorés attribués
FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité départementale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sage-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : → Encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; → Animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; → Définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	Nombre de points d'indice majorés attribués
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation " musée de France ".	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : 10 Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : 15 Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : 18

Précisions sur les modalités d'attribution :

Point 11. Le décret ne fixe pas un nombre minimal d'agents à encadrer et l'intitulé recouvre les emplois, hors emplois de direction (DGS, DGA) de directeur/responsable des ressources humaines, directeur/responsable des finances, directeur/responsable des affaires juridiques (qui inclut le conseil juridique, le contentieux, les assurances, la gestion des séances de l'assemblée délibérante), directeur/responsable des marchés et/ou des achats publics, directeur/responsable de l'urbanisme ou de l'aménagement, responsable du développement économique, etc.

Point 13. La notion d'obligations spéciales est laissée à l'application de l'autorité territoriale. Elle recouvre essentiellement les horaires (ex : participation aux séances de l'assemblée délibérante) mais n'inclut pas les permanences et astreintes.

Point 20. Le responsable de police municipale doit avoir sous ses ordres au moins 1 agent.

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	Nombre de points d'indice majorés attribués
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	Régie de 3000 euros à 18000 euros : 15 Régie supérieure à 18000 euros : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
25. Gardiens d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15
FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL	
33. Dans les conseils régionaux, les conseils départementaux, les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre National de la Fonction Publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	Nombre de points d'indice majorés attribués
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE ET UNE POLYVALENCE PARTICULIERES LIEES A L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITES OU DANS LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILES	
35. Secrétariat général dans les communes de 2000 à 3500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2000 habitants.	30
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39. Direction d'OPHLM.	Jusqu'à 3000 logements : 30 De 3001 à 5000 logements : 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

 **Précisions sur les modalités d'attribution :**

Point 21. le régisseur suppléant ne perçoit la NBI que pendant les périodes où il remplace le régisseur. Le montant des fonds à prendre en compte pour avoir droit à cette bonification est celui figurant dans l'acte de création de la régie pour les régies d'avances, celui des recettes encaissées mensuellement en moyenne pour les régies de recettes (Si l'agent est chargé de plusieurs régies, il convient de faire masse de l'ensemble des montants mentionnés dans les actes constitutifs des différentes régies → [CE, n°249363 du 14/01/2004](#)

La N.B.I. est cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs prévue par [l'arrêté du 28 mai 1993](#).

Point 33. L'exercice à titre principal des fonctions d'accueil du public recouvre les fonctions conduisant les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et constituant l'essentiel de leur activité comme notamment les emplois de guichet et non pas une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers. «

Il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public ainsi, que le cas échéant, le temps passé au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés » → [C.E. n° 301494 du 28 janvier 2009](#)

Point 37. Cette NBI concerne les attachés territoriaux qui exercent les fonctions de directeur dans les établissements publics locaux (communaux, départementaux, régionaux, mixtes), assimilables par leurs compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer, à une commune de plus de 2 000 habitants et n'ayant pas la possibilité de créer un emploi fonctionnel.

2/ Les emplois relevant du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 – Politique de la ville

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	Nombre de points d'indice majorés attribués
FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE SOCIALE, MEDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE	
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en quartier prioritaire de la politique de la ville.	10
16. Animation.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	Nombre de points d'indice majorés attribués
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
31. Police municipale.	15

N.B. : le n°30 ne figure pas dans le décret !

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES DANS AU MOINS UN ETABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 3 DU DECRET DU 15 JANVIER 1993	Nombre de points d'indice majorés attribué
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES DANS AU MOINS UN ETABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 11 SEPTEMBRE 1990	Nombre de points d'indice majorés attribués
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15

3/ Les emplois de direction

› Emplois fonctionnels des Régions

Emploi fonctionnel	Référence réglementaire	Points de Bonification
Directeur général des services de la région Ile-de-France	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	120 points
Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	100 points
Directeur général des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	80 points
Directeur général adjoint des services de la région Ile-de-France	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	80 points
Directeur général adjoint des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	50 points

› Emplois fonctionnels des Départements

Emploi fonctionnel	Référence réglementaire	Points de Bonification
Directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	100 points
Directeur général des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	80 points
Directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	50 points

› Emplois fonctionnels des Métropoles

Emploi fonctionnel	Référence réglementaire	Points de Bonification
Directeur général des métropoles de plus de 1 000 000 d'habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	120 points
Directeur général des métropoles de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	100 points
Directeur général des métropoles de 150 000 à 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	80 points
Directeur général adjoint des métropoles de plus de 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des métropoles de 150 000 à 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	50 points

➤ Emplois fonctionnels des communautés urbaines

Emploi fonctionnel	Référence réglementaire	Points de Bonification
Directeur général des communautés urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	120 points
Directeur général des communautés urbaines de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	100 points
Directeur général des communautés urbaines de 150 000 à 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	80 points
Directeur général des communautés urbaines de 40 000 à 150 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des communautés urbaines de plus de 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des communautés urbaines de 150 000 à 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	50 points
Directeur général adjoint des communautés urbaines de 40 000 à 150 000 habitants	Article 1 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	35 points

➤ Emplois fonctionnels des communautés d'agglomération

Emploi fonctionnel	Référence réglementaire	Points de Bonification
Directeur général des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	100 points
Directeur général des communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	80 points
Directeur général des communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	50 points
Directeur général des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants	Article 1 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	35 points
Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	Article 1 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	35 points
Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	Article 1 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	25 points

➤ **Emplois fonctionnels des communautés de communes**

Emploi fonctionnel	Référence réglementaire	Points de Bonification
Directeur général des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	100 points
Directeur général des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	80 points
Directeur général des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	50 points
Directeur général adjoint des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	Article 1 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	35 points
Directeur général adjoint des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	Article 1 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	25 points

➤ **Emplois fonctionnels des établissements publics territoriaux du Grand Paris**

Emploi fonctionnel	Référence réglementaire	Points de Bonification
Directeur général des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	100 points
Directeur général des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris de 150 000 à 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	80 points
Directeur général adjoint des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris de plus de 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris de 150 000 à 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	50 points

➤ Emplois fonctionnels des communes

Emploi fonctionnel	Référence réglementaire	Points de Bonification
Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	100 points
Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	80 points
Directeur général des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	60 points
Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	50 points
Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	Article 1 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	35 points
Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	Article 1 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	35 points
Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	Article 1 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	30 points
Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	Article 1 du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	25 points

➤ Emplois fonctionnels des communes de Lyon et Marseille

Emploi fonctionnel	Référence réglementaire	Points de Bonification
Directeur général des services des communes de Lyon et de Marseille	Article 1 décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001	120 points

➤ **Emplois fonctionnels des SDIS**

Emploi fonctionnel	Référence réglementaire	Points de Bonification
Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours catégorie A	Article 1 du décret n°2017-94 du 26 janvier 2017	70 points
Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours catégorie B	Article 1 du décret n°2017-94 du 26 janvier 2017	60 points
Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours catégorie C	Article 1 du décret n°2017-94 du 26 janvier 2017	40 points
Directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours catégorie A	Article 1 du décret n°2017-94 du 26 janvier 2017	40 points
Directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours catégorie B	Article 1 du décret n°2017-94 du 26 janvier 2017	35 points
Directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours catégorie C	Article 1 du décret n°2017-94 du 26 janvier 2017	30 points



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour